

AIDE AUX RÉSIDENCES DE MÉDIATION LITTÉRAIRE

La région Grand Est compte un tissu d'acteurs important autour de la chaîne du livre. Plus de 500 auteurs (écrivains, illustrateurs, traducteurs, etc.) vivent et travaillent sur ce territoire avec une grande variété de styles, de genres, de formats et de projets éditoriaux. Le réseau culturel et de lecture publique est également dense, permettant un accueil d'auteurs dans des conditions variées.

En complément des résidences de création littéraire, qui permettent également des rencontres entre auteurs et structures, mais dont l'objectif premier est de donner la possibilité à un auteur de travailler à un projet personnel, le présent dispositif est orienté vers la médiation et la transmission en direction des publics.

Les objectifs de ce dispositif sont :

- Soutenir les actions qui permettent l'instauration d'une relation de longue durée (entre 2 et 8 mois) entre un ou des auteur(s) et des publics, au sein d'une structure culturelle, éducative ou sociale du Grand Est.
- Encourager la valorisation du travail et des œuvres publiées des auteurs du Grand Est sur leur propre territoire.
- Valoriser les actions de transmission à destination de la jeunesse, voire d'actions d'éducation artistique et culturelle.

A la différence de la résidence de création, qui prévoit l'installation temporaire des artistes loin de chez eux, la résidence de médiation se déroule à proximité de leur lieu de vie. Elle ne nécessite donc pas que l'auteur rompe avec ses autres activités professionnelles et son environnement familial. Il s'agit d'encourager la valorisation des auteurs du Grand Est sur leur propre territoire et de permettre le développement de projets littéraires entre un ou des auteurs du Grand Est et une structure du territoire.

Ce dispositif est financé conjointement par la DRAC Grand Est, la Région Grand Est et le CNL.

Bénéficiaires

Le dispositif se fonde sur la collaboration entre un auteur (écrivain, illustrateur, traducteur, ...) et une structure d'accueil :

- les lieux de référence de la filière du livre, maisons d'édition, librairies, bibliothèques/ médiathèques, maisons d'écrivains, musées littéraires ;
- les opérateurs culturels et manifestations littéraires, les centres sociaux et médico-sociaux, les collectivités territoriales
- tous les lieux d'accueil des jeunes hors temps scolaire, voulant initier un projet de découverte de la création littéraire.
- dont le siège social ou l'implantation principale est dans le Grand Est ;
- ayant plus d'un an d'existence.

Les auteurs impliqués dans la résidence de médiation :

- le projet concerne au moins un auteur vivant et travaillant dans le Grand Est ;
- les auteurs impliqués devront avoir publié au moins un livre à compte d'éditeur (papier et/ou numérique) depuis moins de 5 ans ;
- toutes les catégories d'auteurs sont éligibles : romancier, poète, bédéiste, illustrateur, traducteur littéraire, ...

NB : si le projet fait appel à plusieurs auteurs, la majorité des auteurs doit être domiciliée dans le Grand Est.

Critères d'éligibilité :

- La structure présente un projet d'ensemble, lequel inclut le programme d'actions culturelles.
- Le projet global doit s'inscrire sur une durée comprise entre 2 et 8 mois et favoriser une relation de proximité entre les professionnels du livre, les publics et l'auteur, sur le territoire du Grand Est.
- Le projet doit comporter des temps de rencontres des publics avec l'auteur et ses œuvres.
- Une attention particulière sera portée à l'ancrage territorial du projet et à la portée littéraire des actions proposées.
- La résidence de médiation littéraire peut comporter un volet de création ou commande de texte mais cela ne constitue pas une obligation. Si c'est le cas, le budget global fera apparaître une juste rémunération de la création de l'auteur.
- Le projet explicite la convention conclue entre l'auteur et la structure, indiquant les modalités de rémunération en fonction de la durée, de la nature et du nombre des interventions de l'auteur.

Critères de non éligibilité :

- Les auteurs édités à compte d'auteur ou autoédités,
- Les auteurs ayant un lien permanent avec la structure demandeuse.
- Les actions relevant de l'activité régulière d'une structure.

Modalités d'instruction et d'attribution :

Un comité technique de sélection rassemblant les représentants de l'Etat – DRAC Grand Est, de la Région Grand Est, du Centre national du livre et d'autres experts composant la commission Vie littéraire instruira les dossiers.

Montant attribuable

Jusqu'à 60% du coût global du projet, dans la limite de 10 000 €.

L'aide prend la forme d'une subvention attribuée à la structure porteuse du projet.

Obligations du bénéficiaire

La mention « avec le soutien de la DRAC Grand Est, de la Région Grand Est et du Centre national du livre » et l'apposition des logos sera faite sur tous les supports de communication, imprimés ou numériques.

La structure s'engage à informer l'Etat – DRAC Grand Est, la Région Grand Est et le Centre national du livre de toute inauguration ou événement spécifique lié au projet soutenu.

Un délai de carence d'un an devra être observé entre deux demandes déposées par une même structure. En revanche, un délai de carence de deux ans devra être observé entre deux demandes déposées par un même auteur.

Il n'est pas possible de représenter un projet refusé.

Procédure d'instruction

Composition du dossier

- **Une lettre** argumentée à la présidente du Centre national du Livre, au président de la Région Grand Est et à la directrice régionale des Affaires culturelles du Grand Est, précisant le montant de l'aide sollicitée ;
- **Le formulaire type** dûment rempli en langue française de la demande de subvention « aide aux résidences de médiation littéraire » disponible en téléchargement sur le site de la DRAC Grand Est et de la Région Grand Est accompagné des pièces administratives, comptables et relatives au projet demandé.

Critères de sélection

Les critères de sélection et d'analyse des dossiers par la commission « Vie littéraire » sont :

- La qualité et l'originalité du projet d'action culturelle et de médiation ;
- La qualité du volet pédagogique proposé ;
- Le nombre de rencontres avec le public et la variété des publics visés dans le cadre du projet ;
- La structuration et la place de la résidence dans le projet global de la structure d'accueil ;
- La mobilisation de partenariats locaux et la recherche de financements croisés.

Modalités d'interventions

Le montant de l'aide dépend de la durée de la résidence et est plafonné à 10 000 €.

Le montant de l'aide sera versé à la structure d'accueil.

Une attention particulière sera apportée aux projets prévoyant une itinérance sur un territoire donné.

Dispositions générales

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée **pour le 30 juin** aux deux adresses suivantes : demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr et livre@grandest.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par le Centre national du livre, la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre de la commission « Vie littéraire » associant également des personnalités qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Un contact préalable avec les conseillers DRAC et Région est obligatoire.

Les avis sont notifiés aux requérants par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Centre national du Livre, par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisés dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide. S'agissant d'un dispositif conjoint DRAC, CNL et Région, les différents documents d'évaluation seront à envoyer aux trois institutions.

Le versement d'une aide ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.